



Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0281 du 30/11/2025

30 novembre 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 72

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2025-1141 du 28 novembre 2025
relatif à la discipline des militaires

NOR : ARMH2522206D

Publics concernés : militaires.

Objet : le présent décret fait évoluer diverses dispositions relatives à la discipline militaire. Il modifie la composition du conseil d'enquête, le nombre des membres titulaires y siégeant ainsi que le nombre de suppléants. Il ouvre la possibilité au militaire détaché sur un emploi supérieur de participer à l'exercice de la discipline militaire. Il harmonise les dispositions relatives aux aumôniers avec celles régissant les autres militaires. Il procède également à la modification de la composition du conseil de discipline ainsi qu'à la modification du nombre des membres du conseil d'examen des faits professionnels. Enfin, il intègre des dispositions relatives à l'information du droit de se taire des militaires pour lesquels une procédure de sanction est engagée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger ;

Vu le décret n° 2008-960 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions d'ordre statutaire applicables aux élèves français de l'Ecole polytechnique ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 31 janvier 2025 et du 30 septembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 31 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU POUVOIR DISCIPLINAIRE ET AU DROIT DE SE DÉFENDRE

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article R. 4137-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités militaires sont désignées parmi les officiers, et exceptionnellement, les sous-officiers ou les officiers mariniers, en position d'activité ou en position de détachement pour occuper un emploi supérieur mentionné à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique. Les autorités militaires sont réparties en trois niveaux en fonction de la nature des sanctions disciplinaires du premier groupe, mentionnées à l'article R. 4137-25 qu'elles sont habilitées à infliger. »

Art. 3. – L'article R. 4137-15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « en activité », sont insérés les mots : « ou en position de détachement pour occuper un emploi supérieur mentionné à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique » ;

b) La seconde phrase est remplacée par les deux phrases suivantes : « Au préalable, il est informé de son droit de se taire, qu'il peut exercer tout au long de la procédure disciplinaire, et de son droit à la communication de son dossier. A compter du jour de cette communication, un délai de réflexion, qui ne peut être inférieur à un jour franc, lui est laissé pour organiser sa défense. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « a connaissance » sont remplacés par les mots : « a eu communication ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 4. – A l'article R. 4137-48, après les mots : « position d'activité », sont insérés les mots : « ou en position de détachement pour occuper un emploi supérieur mentionné à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique ».